



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 9261

Texte de la question

M. Hubert Grimault interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions des versements des prestations familiales pour les jeunes en attente de formation. Il lui expose le cas d'un jeune ayant obtenu son baccalauréat et souhaitant s'inscrire en BTS mais qui doit attendre quelques mois avant le début de sa formation. Or, pendant cette période d'attente, ses parents ne perçoivent plus les prestations familiales auxquelles pourtant ils ont droit. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour supprimer dans ce cas précis les effets de cette suspension et lui précise que de nombreuses familles sont dans ce cas qui, pour certaines, peut les mettre dans une situation financière difficile.

Texte de la réponse

Les dispositions du livre V du code de la sécurité sociale fixent l'âge jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales sous réserve qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC. Sous cette réserve de condition de rémunération maximale, il existe deux limites d'âge : la première fixée à vingt ans quand l'enfant est étudiant, en apprentissage ou handicapé. La seconde, qui est applicable aux enfants n'appartenant pas aux catégories précitées, fixée à dix-huit ans a été, à effet du 1er janvier 1998, relevée à dix-neuf ans pour les jeunes dont le dix-huitième anniversaire intervient à compter du 1er janvier 1998. En effet, le Gouvernement est conscient de la charge financière que représente pour sa famille un jeune adulte, qu'il soit en recherche d'une formation qualifiante ou d'une activité rémunérée. A l'issue de la concertation avec l'ensemble des associations familiales, des organisations syndicales et des acteurs de terrain qui a précédé la conférence de la famille du 12 juin, le Gouvernement a rappelé les objectifs de sa politique familiale : mettre en oeuvre une politique plus juste, améliorer la vie des familles, valoriser le rôle des parents et soutenir les familles. Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de relever de nouveau la limite d'âge fixée depuis le 1er janvier 1998 à dix-neuf ans : à compter du 1er janvier 1999, cette limite d'âge sera fixée à vingt ans pour les jeunes atteignant leur dix-neuvième anniversaire à cette date.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9261

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 385

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5423